

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 24-06-2025

Table des matières

1. Intercommunale Gabrielle PASSELECQ (anciennement CHUPMB) à Mons - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2025.....	3
2. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025.....	11
3. Intercommunale du Bois d'Havré à Mons (IBH) - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025.....	14
4. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025.....	16
5. Intercommunale HUmani (anciennement Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC)) à Charleroi - Assemblée générale du 26 juin 2025.....	18
6. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025.....	19
7. Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisés par la Province de Hainaut - Modifications.....	22
8. Règlement général des études de la Haute Ecole de Hainaut - Condorcet et ses annexes.....	23
9. Cellule DPO - Bilan annuel 2024.....	23
10. Création des cadres contractuels des institutions provinciales conformément au Décret modifiant le CDLD pour la fonction publique locale.....	24
11. Modifications du Règlement de Travail et ses annexes (juin 2025) - Personnel non enseignant.....	26
12. Règlement de travail du personnel enseignant provincial – Modifications.....	26
13. Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et la mise en disponibilité du personnel enseignant provincial (non subventionné).....	27
14. Statut applicable au personnel enseignant provincial (non subventionné) - Modifications.....	27
15. Convention de la Centrale d'Achat avec le CPAS de Pont-à-Celles (CCM 342.).....	28
16. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination des Régies de la Province de Hainaut - Approbation du cahier des charges et modification du guide de sélection 2025/037 (id:1863).....	29
17. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut - Approbation de la modification des documents de marché 2024/097 (ID : 1737).....	31
18. Institut médico-pédagogique à Marcinelle et Institut médico-pédagogique et son internat à Marchienne-au-Pont - Mise en conformité des installations électriques basse tension des pavillons – Rapport sur projet (P/41113-2189)....	32
19. Hainaut Culture Tourisme à La Louvière - Fourniture et pose d'archives à haute densité à la Bibliothèque du Gazomètre - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-55372-01-B01 - P/41067 - ID 2141).....	34

20. Lycée technique Hornu-Colfontaine - site de Colfontaine - Remplacement de la toiture de l'atelier de maçonnerie 2 - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53041-01-B08 - dossier : P/41103 - ID2180).....	35
21. Institut médico-pédagogique René Thône à Marcinelle - Remplacement de menuiseries extérieures - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52392-01-B08 & B20 - dossier : P/41099 - ID2176).....	37
22. Site MIRGUET à Mons - Service d'Accueil familial - Travaux de stabilisation et de démolition - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53403-03-B02 P/41116 ID 2192).....	38
23. Institut d'enseignement secondaire provincial Jean Jaurès à Charleroi - Création de vestiaires - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52302-01-B01 - dossier : P/39028 - ID1763).....	40
24. Athénée provincial mixte Warocqué à Morlanwelz - Mise en conformité incendie - Compartimentage et portes RF - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-56057-01-21 - P/40089/2 - 2204).....	41
25. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025...	43
26. Budget 2025 - Modification budgétaire n°1.....	44
27. Charroi - Projet de règlement sur l'utilisation des véhicules de service.....	45
28. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Comptes 2024.....	46
29. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Comptes 2024.....	46
30. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Comptes 2024.....	47
31. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Comptes 2024.....	48
32. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Analyse du compte de l'exercice 2024.....	49
33. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du compte pour l'exercice 2024.....	50
34. NAQIA - Tournai - Travaux de construction d'un bassin de retenue sur le Ruisseau de Templeuve en amont du Hameau des Petits Empires à Blandain.....	52
35. LA LOUVIERE – Avenue Rêve d'Or, 8 - Actualisation de l'estimation de la vente (ALI 704).....	53
36. Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Province de Hainaut - Modifications.....	54
37. Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'enseignement de promotion sociale organisées par la Province de Hainaut - Modifications.....	55
38. Suivi du processus de renforcement de la lisibilité et de l'identité provinciale des entités de l'enseignement géré par la Province de Hainaut.....	56
39. Suivi du processus de changement de noms des établissements provinciaux d'enseignement de promotion sociale (Enseignement pour Adultes).....	57
40. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Plan de gestion 2025-2027.....	58

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

**1. Intercommunale Gabrielle PASSELECQ (anciennement CHUPMB) à Mons -
Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2025.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale Gabrielle PASSELECQ (anciennement CHUPMB) à Mons ;

Considérant que l'intercommunale tiendra des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire le 26 juin 2025 à 18 h et 18 h 15 au Centre de Formation Formehos, à l'avenue du Tir 77 à 7000 Mons ;

L'Assemblée générale extraordinaire aura pour ordre du jour :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGE. 2025-01 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGE.2025-02 : Souscription par la Commune de Quaregnon de 100 actions au Secteur A de l'Intercommunale.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGE.2025-03 : Modification des statuts de l'Intercommunale.

AGE.2025-04 : Coordination des statuts de l'Intercommunale.

L'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.2025-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024.

AGO.2025-02 : Approbation du rapport de gestion - année 2024 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du Comité de rémunération).

AGO.2025-03 : Rapport spécifique sur les prises de participation.

AGO.2025-04 : Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2024.

AGO.2025-05 : Approbation du rapport de gestion spécifique au Code des Sociétés.

AGO 2025-06 : Rapport du Commissaire-Réviseur.

AGO.2025-07 : Rapport du Collège des Contrôleurs.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur A :

AGO.2025-08 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2024 du Secteur A.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur B :

AGO.2025-09 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2024 du Secteur B.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur C :

AGO.2025-10 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2024 du Secteur C.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur D :

AGO.2025-11 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2024 du Secteur D.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.2025-12 : Décharge aux administrateurs.

AGO.2025-13 : Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

AGO.2025-14 : Décharge au Commissaire-Réviseur.

AGO.2025-15 : Désignation au 19 décembre 2024 de Mme Laurence POURBAIX en qualité d'administratrice cooptée issue de la Ville de Mons en remplacement de M. Yves ANDRE.

AGO.2025-16 : Désignation au 19 décembre 2024 de M. Arnaud MALOU en qualité d'administrateur coopté issu de la Commune de Frameries en remplacement de Mme Barbara CROMBEZ.

AGO.2025-17 : Désignation au 19 décembre 2024 de Mme Stéphanie HOTTON en qualité d'administratrice cooptée issue de la Commune de Jurbise en remplacement de Mme Christa DECOSTER.

AGO.2025-18 : Désignation au 19 décembre 2024 de M. Giovanni MUNAFO en qualité d'administrateur coopté issu de la Commune de Quaregnon en remplacement de M. Alain TORREKENS.

AGO.2025-19 : Désignation au 16 janvier 2025 de M. Jethro MALEKA en qualité d'administrateur coopté issu de la Ville de Mons en remplacement de M. Fabio RICOBENE.

AGO.2025-20 : Désignation au 16 janvier 2025 de Mme Natacha VANDENBERGHE en qualité d'administratrice cooptée issue du CPAS de Mons en remplacement de Mme Marie-Claire DIEU.

AGO.2025-21 : Désignation au 16 janvier 2025 de Mme Sabine LIBERT en qualité d'administratrice indépendante (poste vacant).

AGO.2025-22 : Démission au 16 janvier 2025 de Mme Patty CANTIGNEAU de son mandat d'administratrice de l'Intercommunale.

AGO.2025-23 : Désignation au 16 janvier 2025 de Mme Nathalie TAULET en qualité d'administratrice issue de la Ville de Saint-Ghislain en remplacement de Mme Patty CANTIGNEAU.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale en vue de l'installation de la nouvelle mandature :

AGO.2025-24 : Démission d'office de l'ensemble des administrateurs.

AGO.2025-25 : Nomination des administrateurs.

AGO.2025-26 : Nomination de Mme Sabine LIBERT en qualité d'administratrice indépendante sur présentation du Conseil d'administration.

AGO.2025-27 : Nomination de M. Michaël LEBRUN en qualité d'administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration.

AGO.2025-28 : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

AGO.2025-29 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.

AGO.2025-30 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité restreint de gestion du Secteur A.

AGO.2025-31 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité restreint de gestion du Secteur B.

AGO.2025-32 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité restreint de gestion du Secteur C.

AGO.2025-33 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.

AGO.2025-34 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité d'audit.

AGO.2025-35 : Fixation des modalités de consultation et de visite applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux Conseillers des Communes, Province et CPAS associés.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut

intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

L'Assemblée générale extraordinaire aura pour ordre du jour :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGE. 2025-01 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGE.2025-02 : Souscription par la Commune de Quaregnon de 100 actions au Secteur A de l'Intercommunale :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGE.2025-03 : Modification des statuts de l'Intercommunale :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGE.2025-04 : Coordination des statuts de l'Intercommunale :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

L'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.2025-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-02 : Approbation du rapport de gestion - année 2024 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du Comité de rémunération) :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-03 : Rapport spécifique sur les prises de participation :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-04 : Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-05 : Approbation du rapport de gestion spécifique au Code des Sociétés :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO 2025-06 : Rapport du Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-07 : Rapport du Collège des Contrôleurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur A :

AGO.2025-08 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2024 du Secteur A :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur B :

AGO.2025-09 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2024 du Secteur B :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;

Parabstention.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur C :

AGO.2025-10 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2024 du Secteur C :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du Secteur D :

AGO.2025-11 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2024 du Secteur D :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.2025-12 : Décharge aux administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-13 : Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-14 : Décharge au Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-15 : Désignation au 19 décembre 2024 de Mme Laurence POURBAIX en qualité d'administratrice cooptée issue de la Ville de Mons en remplacement de M. Yves ANDRE :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-16 : Désignation au 19 décembre 2024 de M. Arnaud MALOU en qualité d'administrateur coopté issu de la Commune de Frameries en remplacement de Mme Barbara CROMBEZ :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;

Parabstention.

AGO.2025-17 : Désignation au 19 décembre 2024 de Mme Stéphanie HOTTON en qualité d'administratrice cooptée issue de la Commune de Jurbise en remplacement de Mme Christa DECOSTER :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-18 : Désignation au 19 décembre 2024 de M. Giovanni MUNAFO en qualité d'administrateur coopté issu de la Commune de Quaregnon en remplacement de M. Alain TORREKENS :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-19 : Désignation au 16 janvier 2025 de M.Jethro MALEKA en qualité d'administrateur coopté issu de la Ville de Mons en remplacement de M.Fabio RICOBENE :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-20 : Désignation au 16 janvier 2025 de Mme Natacha VANDENBERGHE en qualité d'administratrice cooptée issue du CPAS de Mons en remplacement de Mme Marie-Claire DIEU :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-21 : Désignation au 16 janvier 2025 de Mme Sabine LIBERT en qualité d'administratrice indépendante (poste vacant) :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-22 : Démission au 16 janvier 2025 de Mme Patty CANTIGNEAU de son mandat d'administratrice de l'Intercommunale :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-23 : Désignation au 16 janvier 2025 de Mme Nathalie TAULET en qualité d'administratrice issue de la Ville de Saint-Ghislain en remplacement de Mme Patty CANTIGNEAU :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;
Parabstention.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale en vue de l'installation de la nouvelle mandature :

AGO.2025-24 : Démission d'office de l'ensemble des administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-25 : Nomination des administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-26 : Nomination de Mme Sabine LIBERT en qualité d'administratrice indépendante sur présentation du Conseil d'administration :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-27 : Nomination de M. Michaël LEBRUN en qualité d'administrateur indépendant sur présentation du Conseil d'administration :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-28 : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-29 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-30 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité restreint de gestion du Secteur A :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;

Parabstention.

AGO.2025-31 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité restreint de gestion du Secteur B :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-32 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité restreint de gestion du Secteur C :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-33 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-34 : Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Comité d'audit :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

AGO.2025-35 : Fixation des modalités de consultation et de visite applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux Conseillers des Communes, Province et CPAS associés :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

2. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA) à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 25 juin 2025 dans les locaux de l'Intercommunale, rue de Nimy 53 à Mons ;

L'Assemblée générale ordinaire (ouverte au public) aura à son ordre du jour :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2024.
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024.

3. Rapport du Commissaire.
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération.
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration.
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports repris ci-dessus.
7. Affectation des résultats.
8. Décharge à donner aux administrateurs.
9. Décharge à donner au Commissaire.
10. Collège des contrôleurs aux comptes - Désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027.

L'Assemblée générale extraordinaire aura à son ordre du jour :

11. Démission d'office des administrateurs.
12. Renouvellement des administrateurs - Installation du Conseil d'administration.
13. Approbation du contenu minimum du ROI.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. La présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2024 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

2. La présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

3. Le rapport du Commissaire :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

4. Le rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

5. Le rapport de rémunération du Conseil d'administration :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

6. Le bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports repris ci-dessus :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

7. L'affectation des résultats :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

8. La décharge à donner aux administrateurs :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

9. La décharge à donner au Commissaire :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

10. Le Collège des contrôleurs aux comptes - Désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

11. La démission d'office des administrateurs :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

12. Le renouvellement des administrateurs - Installation du Conseil d'administration :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

13. Le contenu minimum du ROI :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstention.

3. Intercommunale du Bois d'Havré à Mons (IBH) - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale du Bois d'Havré à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2025 à la Salle de Réunion, Service des Travaux, rue Neuve 17 à 7000 MONS ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024.
2. Installation du Conseil d'administration et désignation des administrateurs.
3. Présentation des comptes annuels et du rapport de gestion.
4. Rapport du Commissaire : notification.
5. Approbation des comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion.
6. Décharge à donner aux administrateurs.
7. Décharge à donner au Réviseur.
8. Désignation du réviseur d'entreprises.
9. Modifications statutaires.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;

Parabstention.

2. L'Installation du Conseil d'administration et désignation des administrateurs :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

3. La présentation des comptes annuels et du rapport de gestion :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

4. Le rapport du Commissaire : notification :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

5. Les comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

6. La décharge à donner aux administrateurs :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

7. La décharge à donner au Réviseur :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

8. La désignation du réviseur d'entreprises :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

9. Les modifications statutaires :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstention.

4. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques (IGRETEC) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2025 à 17 h 30 dans les locaux de l'Intercommunale situés boulevard Mayence 1 à Charleroi dans la Salle Le Cube (7ème étage) ;

L'Assemblée générale aura à son ordre du jour :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations.
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024.
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans.
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Affiliations/Administrateurs :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

8. Renouvellement de la composition des organes de gestion :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

5. Intercommunale HUmani (anciennement Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC)) à Charleroi - Assemblée générale du 26 juin 2025.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale "HUmani" (anciennement Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC)) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale le 26 juin 2025 à l'Auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée n° 706 à 6100 Montignies-le-Tilleul ;

L'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024 - Présentation des rapports (L1523-13§3/L1523-17§2 et L6421-1) — Approbation.
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation.
3. Décharge à donner aux administrateurs.
4. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur.
5. Marché réviseurs 2025-2027 - Proposition d'attribution.
6. Désignations des membres du Conseil d'administration.
7. Prise d'action de type B - CPAS Pont-à-Celles.
8. Approbation séance tenante du procès-verbal.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

L'ordre du jour de l'Assemblée générale qui portera sur :

1. les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024 - Présentation des rapports (L 1523-13§3/L1523-17§2 et L6421-1) :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

2. l'affectation des résultats aux réserves :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

3. la décharge à donner aux administrateurs :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

4. la décharge à donner au Commissaire-Réviseur :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

5. le marché réviseurs 2025-2027 - Proposition d'attribution :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

6. les désignations des membres du Conseil d'administration :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

7. prise d'action de type B - CPAS Pont-à-Celles :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

8. séance tenante du procès-verbal :

Par voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

6. Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut (CISCH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée au Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut (CISCH) ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2025 à 17 h 30 au Palais des Congrès - Salle BOAT 3.1. - Avenue Mélina Mercouri 9 à 7000 Mons ;

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Nomination des scrutateurs.
2. Comptes annuels de l'exercice 2024 - Approbation.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration du 28 mai 2025 - Approbation.
4. Prise de connaissance du rapport du Commissaire Réviseur sur les comptes 2024.
5. Rapport d'activités 2024 - Approbation.

6. Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.
7. Rapport du Comité d'audit du 22 mai 2025.
8. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.
9. Décharge à donner au Commissaire Réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2024.
10. Démission d'office de l'ensemble des administrateurs.
11. Nomination des administrateurs.
12. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
13. Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration.
14. Fixation des modalités de consultation et de visite applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux Conseillers des communes, Province et CPAS associés.
15. Approbation du procès-verbal de la présente séance.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. La nomination des scrutateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

2. Les comptes annuels de l'exercice 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

3. Le rapport de gestion du Conseil d'administration du 28 mai 2025 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

4. La prise de connaissance du rapport du Commissaire Réviseur sur les comptes 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

5. Le rapport d'activités 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

6. Le rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale :

Par.....voix pour ;

Parvoix contre ;
Parabstention.

7. Le rapport du Comité d'audit du 22 mai 2025 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

8. La décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

9. La décharge à donner au Commissaire Réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2024 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

10. La démission d'office de l'ensemble des administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

11. La nomination des administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

12. La fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

13. La fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

14. La fixation des modalités de consultation et de visite applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux Conseillers des communes, Province et CPAS associés :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

15. Le procès-verbal de la présente séance :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstention.

7. Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisés par la Province de Hainaut - Modifications.

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2024 adaptant le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisés par la Province de Hainaut ;

Considérant que de nouvelles modifications doivent être apportées au Règlement d'Ordre Intérieur :

- l'intitulé du Règlement est élargi expressément à l'enseignement secondaire en alternance ;
- la référence aux commissions administratives est supprimée car celles-ci ne se réunissent plus depuis plusieurs années dès lors que leurs compétences sont dévolues par le Code de l'enseignement aux conseils de participation ;
- des ajouts ou reformulations sont proposés afin d'assurer une relative harmonisation entre les ROI des différents niveaux d'enseignement (présence de visiteurs, tenue vestimentaire, utilisation des adresses mails privées et institutionnelles, consommation de boissons alcoolisées, ...)
- des modifications visent à assurer une cohérence avec divers textes de la Fédération Wallonie Bruxelles (AGCF fixant le profil de fonction de l'éducateur, circulaire relative aux procédures garantissant le climat scolaire devant figurer dans un règlement particulier pour chaque école, adaptations visant à se conformer au Code de l'Enseignement ou à d'autres décrets de la Communauté française) ;
- des précisions sont apportées au sujet des tenues vestimentaires acceptées ;
- le ROI fait référence aux règlements particuliers des écoles : chaque établissement a rédigé un règlement particulier définissant des mesures complémentaires qui répondent à des préoccupations spécifiques telles que l'occupation des locaux, la sécurité, des spécificités organisationnelles ou liées aux spécialités enseignées ;
- des ajouts concernent l'utilisation des logiciels d'IA ; d'autres concernent la protection du droit à l'image des étudiants et des données à caractère personnel.

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Le Règlement d'Ordre Intérieur des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur à dater du premier jour de l'année scolaire 2025-2026.

8. Règlement général des études de la Haute École de Hainaut - Condorcet et ses annexes.

Vu le Règlement général de la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet ;

Vu la proposition de décret en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré adoptée en séance plénière du 25 avril 2024 modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Vu l'avis du Collège de direction du 22 avril, 13 mai et 20 mai 2025 ;

Vu les avis du Conseil pédagogique et du Conseil de gestion de la Haute École du 26 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement général de la Haute École afin de se conformer aux dispositions décrétales ;

Considérant que le Règlement général de la Haute École doit également faire l'objet de modifications de forme en certains articles ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1° : Le nouveau Règlement général des études de la Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet et ses annexes 1,3, 5 et 8 sont fixés comme suit (voir annexes).

Article 2° : La présente décision est applicable dès la rentrée académique 2025 -2026.

Article 3 : Le RGHE sera soumis de nouveau au Pouvoir organisateur d'ici fin 2025 afin d'intégrer les modifications ad hoc.

9. Cellule DPO - Bilan annuel 2024.

Législations

Vu le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de Protection des Données (APD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Contexte

Dans son organisation interne, la cellule du DPO provincial a décidé de présenter chaque année un rapport annuel sur ses activités et la mise en conformité au RGPD ;

Il est proposé au Conseil provincial de viser le bilan 2024 arrêté au 16 décembre 2024 complet ci-joint ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance du bilan annuel 2024 arrêté au 16 décembre 2024 ci-joint établi par la cellule du DPO provincial.

10. Création des cadres contractuels des institutions provinciales conformément au Décret modifiant le CDLD pour la fonction publique locale.

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu l'article L2221-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui définit que " §1er- Le Conseil provincial fixe le cadre du personnel. Le cadre du personnel contient tous les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels. Chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée. Toute modification du cadre inclut une évaluation budgétaire de son impact. § 2. Les emplois contractuels pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée ne sont pas inclus dans le cadre. § 3. Lorsque des emplois contractuels à pourvoir concernent une mission imprévisible ou nouvelle confiée par une autorité supérieure, la modification du cadre peut intervenir après l'engagement de l'agent " ;

Vu les cadres des institutions adoptés par les Résolutions du Conseil (en annexe) en date du :

- Institut provincial de Formation du Hainaut (devenu Hainaut Formation - HF) : 26 juin 2018
- Direction générale de l'Action sociale (DGAS) : 19 juin 2018
- Entreprises de Travail adapté (ETA) : 19 juin 2018
- Hainaut Culture Tourisme (HCT) : 28 juin 2011
- Hainaut Développement Territorial (HDT) : 25 octobre 2016
- Hainaut Enseignement (HE) : 28 mai 2019
- Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP) : 28 mai 2019
- Instituts médico-pédagogiques René Thône (IMP Provincial) : 17 décembre 2013
- Services d'aide en milieux de vie provinciaux (SAMVP) : 19 juin 2018
- Services provinciaux de santé mentale (SPSM) : 14 février 2006
- Services Transversaux et Stratégiques (STS) : 25 juin 2024

Considérant que ces cadres ne reprennent que les emplois statutaires ;

Considérant que les emplois contractuels tels que définis par l'article L2221-4 du CDLD doivent être repris aux cadres des institutions et que cette modification est sans incidence financière étant donné que les agents sont déjà sous contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant qu'une révision des cadres organiques est en cours pour les institutions suivantes : AIP, DGSI et SIPPT, les cadres des emplois contractuels pour ces institutions seront soumis en même temps que la révision du cadre organique afin de garder une cohérence ;

Que les emplois contractuels sont par conséquent, créés dans un cadre contractuel pour chaque institution, à savoir :

- Hainaut Formation (HF) : 23 ETP
- Direction générale de l'Action sociale (DGAS) : 16 ETP
- Entreprises de travail adapté (ETA) : 1 ETP
- Hainaut Culture Tourisme (HCT) : 62 ETP
- Hainaut Développement Territorial (HDT) : 58 ETP
- Hainaut Enseignement (HE) : 375 ETP
- Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP) : 12 ETP
- Instituts médico-pédagogiques (IMP Provincial) : 448 ETP
- Services d'aide en milieux de vie provinciaux (SAMVP) : 39 ETP
- Services provinciaux de santé mentale (SPSM) : 31 ETP
- Services Transversaux et Stratégiques (STS) : 40 ETP

Les emplois créés par grades et échelles sont repris en annexe ,

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'adopter la création d'un cadre contractuel pour les différentes institutions provinciales selon la répartition suivante (les cadres sont annexés à la présente décision) :

- Hainaut Formation (HF) ;
- Direction générale de l'Action sociale (DGAS) ;
- Entreprises de travail adapté (ETA) ;
- Hainaut Culture Tourisme (HCT) ;
- Hainaut Développement Territorial (HDT) ;
- Services Transversaux et Stratégiques (STS) ;
- Services provinciaux de santé mentale (SPSM) ;
- Hainaut Enseignement (HE) ;
- Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP) ;
- Services d'aide en milieux de vie provinciaux (SAMVP) ;
- Instituts médico-pédagogiques (IMP provincial).

- D'appliquer la modification le 1er jour du mois qui suit son approbation par la Tutelle.

11. Modifications du Règlement de Travail et ses annexes (juin 2025) - Personnel non enseignant.

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications ont été sollicitées par diverses institutions en ce qui concerne les grilles horaires et/ ou la liste des boîtes de secours et sont à intégrer dans le Règlement du travail ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : Les amendements tels que repris ci-dessus dans le Règlement de Travail et en ce qui concerne les grilles horaires et les boîtes de secours respectivement de son Annexe 1 et de son Annexe 3 sont intégrés dans ledit Règlement.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

12. Règlement de travail du personnel enseignant provincial – Modifications.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu ses résolutions du 26 juin 2018, du 28 mai 2019, du 21 septembre 2021, du 29 novembre 2022 et du 17 octobre 2023 adoptant et modifiant le Règlement du travail applicable au personnel enseignant provincial non subventionné ;

Considérant que le Règlement de travail du personnel enseignant provincial (non subventionné) doit être adapté, conformément au principe d'équité, afin d'intégrer les modifications suivantes apportées dernièrement dans les textes applicables au personnel non-enseignant :

- Communication d'un numéro de GSM ou d'une adresse e-mail privée afin de permettre le contrôle médical (article 8) ;
- Obligation d'informer l'Autorité provinciale en cas de candidature à un mandat public électif (article 9§7) ;
- Droit à la déconnexion (article 14).

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable au personnel enseignant provincial (et assimilé) est adapté comme suit (voir annexe).

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

13. Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et la mise en disponibilité du personnel enseignant provincial (non subventionné).

Vu les résolutions du 23 juin et 15 décembre 2015, du 29 septembre 2016, du 29 novembre 2022 et du 17 octobre 2023 adoptant et modifiant le Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et les disponibilités du personnel enseignant provincial ;

Considérant que de nouvelles modifications doivent être apportées ;

Considérant que certaines modifications purement formelles facilitent la lecture et la compréhension des dispositions (congés de circonstances liés aux liens et degrés de parenté, quota de jours de congé pour motifs impérieux d'ordre familial) ; que certains ajouts apportent des précisions utiles sur les procédures à respecter ou sur les modalités concrètes d'application de certaines dispositions (formulaire de demande de congé, primauté du congé de deuil sur le congé de maladie, communication du solde de congés de maladie, conditions et modalités de la disponibilité pour convenances personnelles) ; que quelques modifications actualisent le règlement provincial suite à l'évolution des réglementations fédérales ou communautaires (congé de paternité pour la naissance d'un enfant dont la filiation est établie, congé pour motifs impérieux de plein droit pour apporter des soins personnels à un proche, retraite pour invalidité temporaire (et plus définitive) après 3 mois de maladie) ; qu'enfin, certaines modifications garantissent l'équité entre agents provinciaux (congé pour force majeure en cas de dommages matériels suite à un incendie ou une catastrophe naturelle, jours de congé sans certificat médical, communication d'un numéro de GSM ou d'une adresse e-mail privée, suspension de l'autorisation d'effectuer une activité complémentaire durant certaines absences pour raisons médicales, conditions pour bénéficier d'un mi-temps médical et conséquences d'un congé de maladie durant le mi-temps médical, reprise anticipée du travail en cas d'interruption de carrière, conditions d'octroi de dispenses de service) ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : le Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et les disponibilités du personnel enseignant provincial (définitif et temporaire) est modifié comme suit (voir annexe).

Article 2 : la présente décision est applicable dès son approbation par la tutelle.

14. Statut applicable au personnel enseignant provincial (non subventionné) - Modifications.

Vu le Statut applicable au personnel enseignant provincial ;

Considérant que ce statut doit être adapté afin d'intégrer les deux modifications suivantes :

- Communication d'un numéro de GSM ou d'une adresse e-mail privée afin de permettre le contrôle médical (article 15§3) ;
- Suspension de l'autorisation d'effectuer une activité complémentaire durant une absence pour maladie, une absence suite à un accident du travail ou sur le chemin du travail, une absence pour maladie professionnelle ou durant le régime des prestations réduites pour raisons médicales (article 17§4).

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut applicable au personnel enseignant provincial est modifié comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le nouveau Statut est applicable à partir de l'année scolaire 2025-2026.

15. Convention de la Centrale d'Achat avec le CPAS de Pont-à-Celles (CCM 342.)

Le CPAS de Pont-à-Celles souhaite bénéficier des conditions identiques obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de marchés publics particuliers qu'elle organise ;

A ce titre, il est proposé une convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser dans ses cahiers des charges que l'adjudicataire fera bénéficier ledit pouvoir adjudicateur des clauses et conditions du marché en ce qui concerne les prix notamment ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 juin 2025 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur cette convention d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

Article 2 : de soumettre la convention ci-jointe à la signature de M. le Directeur général provincial et de M. le Président du Conseil provincial.

Article 3 : de charger l'Office central des achats d'envoyer la convention signée au pouvoir adjudicateur concerné.

16. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination des Régies de la Province de Hainaut - Approbation du cahier des charges et modification du guide de sélection 2025/037 (id:1863).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Collège provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 mai 2025 approuvant le Guide de sélection, et partant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu l'avis du Directeur financier du 13 mai 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 juin 2025 ;

Considérant que le montant estimé du marché 2025/037 "Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination des Régies de la Province de Hainaut" se situe dans une fourchette allant de 236.000 € hors TVA

à 820.000,00 euros HTVA pour la durée totale du marché, soit 8 ans, sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et l'autorité de tutelle ;

Considérant que cette estimation est fondée sur la prospection. Les opérateurs économiques remettront une offre sur la base de documents du marché qui détailleront les exigences et qui permettront d'affiner leurs prix. Les prix offerts dans le cadre de la procédure de marché public pourront par ailleurs faire l'objet de négociations ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'en vertu de la Circulaire du 28 juin 2022 et de la jurisprudence européenne (voy. not. C.J.U.E., 17 jun 2021, C- 23/20), les documents du marché doivent indiquer le volume maximal de l'accord-cadre ;

Considérant que le montant maximal de commande est fixé à 820.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'une nouvelle disposition a été ajoutée permettant de résilier le marché chaque année à date anniversaire, moyennant l'envoi d'un recommandé 3 mois avant échéance, et ce, à partir de la 3e année ;

Considérant ce qui précède le guide de sélection a été modifié avec l'ajout de cette information en son point III et son point IV ;

Considérant qu'au moment de cette modification, l'avis de marché n'avait pas encore été publié ;

Considérant le cahier des charges N°2025/037 ci-annexé relatif à ce marché ;

Considérant que la sélection des candidatures et l'approbation des firmes à consulter seront soumises à l'approbation du Collège provincial ;

Considérant que les candidats sélectionnés seront invités à soumissionner et que le cahier des charges leur sera transmis via la plate-forme publicprocurement.be ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous le budget ordinaire et extraordinaire des années 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033 et 2034 sous réserve d'approbation des projets de budgets par le Conseil provincial et la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2025/037 et ses annexes ci-jointes, relatifs au marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion comptable et financière à destination des Régies de la Province de Hainaut ».

L'office Central des achats invitera les candidats sélectionnés à soumissionner et transmettra le cahier des charges via la plate-forme publicprocurement.be.

Article 2 : d'approuver la modification du guide de sélection ci-annexé, consistant en l'ajout des informations financières du marché.

17. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut - Approbation de la modification des documents de marché 2024/097 (ID : 1737).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Collège provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° a) (les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles) et c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 juin 2024 approuvant le Guide de sélection, et partant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 juin 2024 ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 septembre 2024 d'approuver la sélection qualitative et les firmes à consulter ;

Vu la décision du Conseil provincial du 24 septembre 2024 d'approuver le cahier des charges 2024/097 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 juin 2025 ;

Considérant que le marché se déroule en deux phases (procédure concurrentielle avec négociation) ;

Considérant que les offres sont en cours d'analyse ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier certaines dispositions des documents de marché, notamment les dispositions suivantes :

- Inventaire : les licences, qui étaient précédemment comprises dans le poste 2, ont été décomposées en 9 postes (poste 5 et postes 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8) pour une meilleure compréhension des prix ;
- Grille des réponses aux exigences, onglet « interopérabilités » : les lignes références « INT 73 » à « INT 83 » ont été ajoutées ;
- Cahier des charges :
 - Point 1.11 « révision des prix » : adapté pour être appliquée à la nouvelle numérotation des postes ;
 - 2.13.2 « périodicité de facturation » : adapté suite à des remarques des soumissionnaires ;
 - 2.2.3 (partie technique) « périmètre utilisateur » : ajout de clarifications quant aux rôles attendus pour chaque type de licence et affinement du volume souhaité ;
 - 5.4 (partie technique) « dépenses » : ajout d'une précision quant à la manière de compléter le poste 2 de l'inventaire.

Considérant que les soumissionnaires recevront la nouvelle version des documents de marché via la plate-forme publicprocurement.be ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique :

D'approuver la modification du cahier des charges n° 2024/097 et de ses annexes ci-joints, relatifs au marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut ».

L'office Central des achats transmettra les documents de marché modifiés aux soumissionnaires via la plate-forme publicprocurement.be.

18. Institut médico-pédagogique à Marcinelle et Institut médico-pédagogique et son internat à Marchienne-au-Pont - Mise en conformité des installations électriques basse tension des pavillons – Rapport sur projet (P/41113-2189).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les rapports ci-joints, rédigés par l'organisme de contrôle BTV, mettant en évidence des infractions constatées au niveau des installations basse tension de l'Institut Médico-Pédagogique de Marcinelle et l'Institut Médico-Pédagogique et son internat de Marchienne-au-Pont ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise en conformité de ces installations en vue de lever ces remarques, afin de respecter les normes en vigueur et d'assurer la sécurité des personnes qui fréquentent ces institutions ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 126.650 € HTVA, soit 134.249,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que cette procédure ne devrait pas être soumise à l'approbation du Conseil conformément à l'article L 2222-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, par mesure de précaution, Hainaut Gestion du Patrimoine souhaite néanmoins soumettre ce dossier à l'approbation du Conseil, afin de s'assurer que, dans l'éventualité où les offres reçues dépasseraient le seuil de 143.000,00 € HTVA, il ne soit pas nécessaire de relancer l'ensemble de la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 113/124/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41113 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des installations électriques basse tension des pavillons de l'Institut médico-pédagogique à Marcinelle et de l'Institut médico-pédagogique et de son internat à Marchienne-au-Pont", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 126.650,00 € (HTVA) + 7.599,00 € (6% TVA) = 134.249,00 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 113/124/273000.

19. Hainaut Culture Tourisme à La Louvière - Fourniture et pose d'archives à haute densité à la Bibliothèque du Gazomètre - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-55372-01-B01 - P/41067 - ID 2141).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la bibliothèque du Gazomètre de La Louvière est amenée à centraliser l'ensemble des réserves documentaires dispersées sur plusieurs sites, mais ne dispose pas actuellement de l'équipement nécessaire pour stocker l'ensemble des collections ;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire d'installer un rayonnage à haute densité au sous-sol afin de rationaliser le patrimoine et d'optimiser l'occupation des espaces en maximisant la capacité de stockage dans un espace réduit tout en répondant aux normes réglementaires ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet reconnu nécessaire dans le cadre de la stratégie immobilière, rationalisation du Patrimoine, de l'URE, des actes environnementaux, tel que définis par le critère 3 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 212.100 € HTVA, soit 256.641 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 000/762/275000 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2 de 2025 par le Conseil provincial et les autorités de tutelle) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41067 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'archives à haute densité à la bibliothèque du Gazomètre à La Louvière", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 212.100,00 € (HTVA) + 44.541,00 € (21% TVA) = 256.641,00 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 000/762/275000 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2 de 2025 par le Conseil provincial et les autorités de tutelle).

20. Lycée technique Hornu-Colfontaine - site de Colfontaine - Remplacement de la toiture de l'atelier de maçonnerie 2 - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53041-01-B08 - dossier : P/41103 - ID2180).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Lycée provincial Hornu-Colfontaine, site Colfontaine, dispose d'un atelier maçonnerie (voir implantation en annexe) ;

Considérant le manque d'étanchéité et d'isolation dû à l'état de vétusté de la toiture en tôle d'acier de cet atelier ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réaliser les travaux de remplacement de toiture afin d'optimiser l'isolation, de pallier les infiltrations et réduire la consommation énergétique du bâtiment (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de bonne gestion du patrimoine, sauvegarde du bâtiment, économies d'énergie, tels que définis par le critère 2 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 138.123,30 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que cette procédure ne devrait pas être soumise à l'approbation du Conseil conformément à l'article L2222-2 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, par mesure de précaution, Hainaut Gestion du Patrimoine souhaite néanmoins soumettre ce dossier à l'approbation du Conseil, afin de s'assurer que, dans l'éventualité où les offres reçues dépasseraient le seuil de 143.000,00 € HTVA, il ne soit pas nécessaire de relancer l'ensemble de la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 226B-735/273000 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 1 de 2025 par le Conseil provincial et les autorités de tutelle) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41103 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture de l'atelier maçonnerie 2 au Lycée provincial Hornu-Colfontaine, site de Colfontaine", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.305,00 € (HTVA) + 7.818,30 € (6% TVA) = 138.123,30 € (TVAC) ;

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 226B-735/273000 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 1 de 2025 par le Conseil provincial et les autorités de tutelle).

21. Institut médico-pédagogique René Thône à Marcinelle - Remplacement de menuiseries extérieures - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52392-01-B08 & B20 - dossier : P/41099 - ID2176).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les menuiseries extérieures des bâtiments recensés sous les numéros S-52392-01-B08 et B20 sur le site de l'Institut Médico-Pédagogique René Thône à Marcinelle ne garantissent pas une isolation optimale et contiennent de l'amiante ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de les remplacer par de nouveaux châssis en aluminium avec coupure thermique afin d'améliorer de manière significative les performances énergétiques du bâtiment (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'agit de travaux bonne gestion du patrimoine, sauvegarde du bâtiment, économies d'énergie, tels que définis par le critère 2 de Hainaut gestion du Patrimoine ;

Vu le montant total estimé de la dépense, soit 318.494,97 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Menuiseries en aluminium), estimé à 284.875,20 € (HTVA) + 17.092,51 € (6% TVA) = 301.967,71 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Gros-oeuvre et parachèvements), estimé à 15.591,75 € (HTVA) + 935,51 € (6% TVA) = 16.527,26 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 645-750/273000 à concurrence de :

* Lot 1 (Menuiseries en aluminium), estimé à 284.875,20 € (HTVA) + 17.092,51 € (6% TVA) = 301.967,71 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Gros-oeuvre et parachèvements), estimé à 15.591,75 € (HTVA) + 935,51 € (6% TVA) =

16.527,26

€

(TVAC)

;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41099 et le montant estimé du marché "Remplacement de menuiseries extérieures de l'Institut médico-pédagogique René Thône à Marcinelle", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.466,95 € (HTVA) + 18.028,02 € (6% TVA) = 318.494,97 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 645-750/273000 à concurrence de :

* Lot 1 (Menuiseries en aluminium), estimé à 284.875,20 € (HTVA) + 17.092,51 € (6% TVA) = 301.967,71 € (TVAC)

* Lot 2 (Gros-oeuvre et parachèvements), estimé à 15.591,75 € (HTVA) + 935,51 € (6% TVA) = 16.527,26 € (TVAC)

22. Site MIRGUET à Mons - Service d'Accueil familial - Travaux de stabilisation et de démolition - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-53403-03-B02 P/41116 ID 2192).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le bâtiment référencé sous le numéro S-53403-03-B02 est destiné à abriter le Service d'Accueil Familial au sein du site MIRGUET, rue du Gouvernement, 23-25, à MONS ;

Attendu que lors de la visite du 19 mars 2025, prévue dans le cadre de l'étude de stabilité des planchers, des chutes de fragments au niveau des plafonds ont été constatées ainsi que la présence de la mэрule (confirmé par Hainaut Analyse) ;

Attendu qu'à cet effet, des mesures d'urgence ont été prises et ce, afin de stabiliser le bâtiment et le sécuriser, de procéder à des travaux de mise à nu pour visualiser l'étendue de la contamination fongique et d'évacuer les parties viciées, et d'autre part, d'appliquer un traitement antifongique ;

Attendu que ces mesures d'urgence font l'objet d'un rapport au Collège actuellement soumis à son approbation ;

Attendu qu'il est envisagé de procéder au remplacement de tous les éléments en bois (menuiseries, planchers, linteaux...) par des éléments en béton ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 du Hainaut gestion du Patrimoine ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 241.895,88 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 907/833/273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/41116 et le montant estimé du marché "Travaux de stabilisation et de démolition au Service d'Accueil Familial au sein du site MIRGUET", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 199.913,95 € (HTVA) + 41.981,93 € (21% TVA) = 241.895,88 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 907/833/273000.

23. Institut d'enseignement secondaire provincial Jean Jaurès à Charleroi - Création de vestiaires - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-52302-01-B01 - dossier : P/39028 - ID1763).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Institut Jean-Jaurès situé à Charleroi fait partie du pôle Enseignement et Formation de la Province de Hainaut (voir implantation en annexe) ;

Considérant la demande d'installation de douches pour la section gymnastique émise par l'institution ;

Attendu qu'il soit proposé d'aménager des espaces douches "individuels" comprenant de nouveaux vestiaires afin d'améliorer le confort des élèves (voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'il s'agit de travaux de bonne gestion du patrimoine, sauvegarde du bâtiment, économies d'énergie, tels que définis par le critère 2 de Hainaut Gestion du Patrimoine ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 299.564,90 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, chauffage, sanitaires et parachèvements), estimé à 235.791,55 € (HTVA) + 14.147,49 € (6% TVA) = 249.939,04 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Electricité et ventilation), estimé à 46.816,85 € (HTVA) + 2.809,01 € (6% TVA) = 49.625,86 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à hauteur de 247.000,00 € sous l'article 304-735/273000 au budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant que la différence, soit 52.564,90 €, sera inscrite sous l'article 304-735/273000 au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 1 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39028 et le montant estimé du marché "Création de vestiaires à l'Institut Jean-Jaurès situé à Charleroi", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 282.608,40 € (HTVA) + 16.956,50 € (6% TVA) = 299.564,90 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à concurrence de :

- 247.000,00 € sous l'article 304-735/273000 au budget extraordinaire de l'exercice 2025
- 52.564,90 € sous l'article 304-735/273000 au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 1 par le Conseil et les autorités de tutelle)

24. Athénée provincial mixte Warocqué à Morlanwelz - Mise en conformité incendie - Compartimentage et portes RF - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-56057-01-21 - P/40089/2 - 2204).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en sa séance du 18 mars 2025, le Conseil provincial a approuvé les conditions, l'estimation (164.661,89 € TVAC) et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016) du dossier P/40089/1 ;

Considérant qu'en date du 5 juin 2025, notre Collège a marqué son accord sur la renonciation de l'attribution du marché susvisé ;

Considérant que l'objet des travaux visés par le présent projet, à savoir des défauts de conformité sur le site de l'Athénée provincial mixte Warocqué à Morlanwelz mise en évidence par le Service de Prévention Incendie, reste d'actualité ;

Considérant le rapport établi par le Service de Prévention Incendie, mettant en évidence des défauts de conformité ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de rajouter des portes résistantes au feu et de revoir le compartimentage afin de répondre aux normes et pour des raisons évidentes de sécurité des occupants du bâtiment ainsi que de procéder au remplacement de menuiseries en verre devenues vétustes et représentant un danger (voir motivation en annexe) ;

Considérant qu'il s'agit de travaux de sécurité, de mise en conformité et de sauvegarde, tels que définis par le critère 1 de Hainaut Gestion du Patrimoine;

Considérant que ce dossier a fait l'objet de modifications, le cahier des charges a été remanié afin d'être divisé en lots et l'estimation a été mise à jour ;

Considérant que le présent projet établi par HGP s'élève au montant de 204.132,80 € HTVA soit 216.380,77 € TVAC réparti de la manière suivante :

* Lot 1 (compartimentage et portes RF), estimé à 164.652,80 € (HTVA) + 9.879,17 € (6% TVA) = 174.531,97 € (TVAC) ;

* Lot 2 (Remplacement de menuiseries), estimé à 39.480,00 € (HTVA) + 2.368,80 € (6% TVA) = 41.848,80 € (TVAC) ;

Considérant que le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) reste quant à lui inchangé ;

Considérant que la dépense qui en résulte soit 216.380,77 €, sera pré-engagée sur le code budgétaire 401/731/273000 au budget extraordinaire de la manière suivante :

* Lot 1 (compartimentage et portes RF), au montant de :

- 165.000 € TVAC au budget extraordinaire 2025 ;

- 9.531,97 € TVAC au budget extraordinaire 2025 sous réserve l'approbation de la modification budgétaire 2 de 2025.

* Lot 2 (Remplacement de menuiseries), au montant de 41.848,80 € TVAC au budget extraordinaire 2025 sous réserve l'approbation de la modification budgétaire 2 de 2025 ;

Considérant que l'engagement de la dépense relative au solde du lot 1 et au lot 2 au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 401/731/273000, fera l'objet d'un rapport ultérieur. La notification n'interviendra qu'une fois la mise à disposition des crédits ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40089/2 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie - compartimentage et portes RF - Relance à l'Athénée provincial mixte Warocqué à Morlanwelz", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 204.132,80 € (HTVA) + 12.247,97 € (6% TVA) = 216.380,77 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 401/731/273000 réparti de la manière suivante :

* Lot 1 (compartimentage et portes RF), au montant de :

- 165.000 € TVAC au budget extraordinaire 2025 ;
- 9.531,97 € TVAC au budget extraordinaire 2025 sous réserve l'approbation de la modification budgétaire 2 de 2025.

* Lot 2 (Remplacement de menuiseries), au montant de 41.848,80 € TVAC au budget extraordinaire 2025 sous réserve l'approbation de la modification budgétaire 2 de 2025.

25. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 de la réglementation relative à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière arrêtée par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 4 juin 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

26. Budget 2025 - Modification budgétaire n°1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2025, arrêté par le Conseil provincial le 8 octobre 2024 et approuvé par la Tutelle régionale le 8 novembre 2024 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent, après modifications, des bonis à l'exercice propre et à l'exercice global de 47.456.234 € et 66.921.639 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire arrêtée fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée, sur demande, après communication du document ;

Considérant que Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par OUI, NON et
ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les modifications reprises aux tableaux annexés sont apportées au budget 2025 de la Province de Hainaut.

Article 2 – Il résulte desdites modifications, des bonis globaux de 47.456.234 € à l'ordinaire et de 66.921.639 € à l'extraordinaire.

27. Charroi - Projet de règlement sur l'utilisation des véhicules de service.

Le Conseil voudra bien trouver en annexe le projet de règlement relatif à l'utilisation des véhicules de service mis à disposition des Institutions provinciales.

Ce document, élaboré avec l'aide d'un consultant, aborde :

I. Définition d'un véhicule de service.

II. Considérations générales.

III. Obligations du responsable d'Institution.

1. Fournir la liste des agents autorisés à utiliser le(s) véhicule(s).
2. Demander l'autorisation préalable à la mise à disposition temporaire d'un véhicule.
3. Veiller à la maintenance du véhicule.
4. Vérifier la conformité des véhicules aux contrôles techniques.
5. Veiller à la sélection médicale des chauffeurs.
6. Veiller à la bonne utilisation des tachygraphes.
7. Veiller à la transmission des documents pour tout achat de remorques de moins de 750 Kg.
8. Veiller à ce que les véhicules concernés disposent de leur attestation de transport.
9. Veiller à obtenir les documents nécessaires pour les destinations à faibles émissions.
10. Veiller à la mise à disposition des statuts et règlements dans les véhicules (QR Code ou documents papiers).
11. Contrôler l'usage des cartes carburants et des obus.
12. Veiller au respect des exigences locales en matière de documents.

IV. Droits et obligations de l'utilisateur du véhicule.

V. Informations diverses.

VI. La tenue des carnets de route digitaux.

1. Pour l'institution.
2. Pour l'utilisateur.

VII. Protection des données à caractère personnel.

VIII. Dispositions finales.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter le règlement relatif à l'utilisation des véhicules de service.

28. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Comptes 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie ordinaire « ARC-EN-CIEL » à Marcinelle pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 3 juin 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ARC-EN-CIEL à Marcinelle sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie (dont le compte de fin de gestion au 29/02/24), sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

29. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Comptes 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart voté par le Conseil provincial le 21 mars 2023 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 6 juin 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

30. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Comptes 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 21 septembre 2022 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 3 juin 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2024 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement d'Havré sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

31. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Comptes 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 31 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 27 juin 2019 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 5 juin 2025, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/24 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

32. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Analyse du compte de l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté le 07 mars 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saint-Nectarios, transmis en date du 16 mai 2025 et réceptionné complet par la Province en date du 19 mai 2025 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque particulière ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (1.700,00 €), de l'intervention de secours pour le budget 2024 (1.500,00 €) payée en date du 11 mars 2024 et du reliquat du compte 2023 (761,19 €) ;

Considérant que ledit compte se clôture avec un reliquat de 1.044,59 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 663,86 € et correspond aux frais d'assurance incendie et accidents (2.50) et aux frais de bureau et de comptabilité (2.51) ;

Considérant que ces dépenses n'appellent aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

33. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du compte pour l'exercice 2024.

Vu le compte 2024 arrêté le 25 mai 2025 par le Comité islamique de la mosquée HZ OMER de Hensies, réceptionné par la Province le 2 juin 2025 et vérifié en date du 04 juin 2025 au motif de complétude technique ;

Vu le solde du compte 2023, arrêté au montant de 7.259,76 € par la tutelle en date du 24 octobre 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2024 avec un résultat positif de 7.012,30 €, après correction, et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.300,00 €), de l'intervention de secours de la Province pour le budget 2024 payée en date du 16/04/24 (7.096,28 €), de la participation de l'Imam dans les frais d'électricité, d'eau et d'assurance (229,03 €), du reliquat du compte de l'année 2023 (7.259,76 €) et d'un remboursement de fournisseur (Engie) pour un montant total de 1.034,48 € ;

Considérant que l'article 1.2.01 ne reprend aucun montant alors qu'il aurait dû reprendre le reliquat du compte de l'année précédente suivant l'arrêté ministériel du 24/10/2024 (annexe 1 - page 9) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.01 de 0,00 € à 7.259,76 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.04 (chauffage), 2.2.05 (entretien et réparation) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.05 (entretien et réparation) reprend un montant de 1.507,05 € dont une facture de 955,73 € concerne le remplacement des tuyauteries du circuit chauffage et sanitaire suite à la corrosion qui a engendré des fuites dans l'installation. Cette dépense avait bien été budgétisée par le Comité ;

Considérant que le Comité nous informe que le montant des dépenses est plus élevé que celui prévu au budget 2023 ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2024 de la mosquée HZ OMER à Hensies, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

34. NAQIA - Tournai - Travaux de construction d'un bassin de retenue sur le Ruisseau de Templeuve en amont du Hameau des Petits Empires à Blandain.

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux de création d'un bassin de retenue doivent être effectués à l'intersection du Rieu de Templeuve et du Ruisseau de la Noire Pièce Sturbaut dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations par débordement des cours d'eau récurrentes au niveau du Hameau des Petits Empires à Blandain ; qu'ils consistent en la création d'un bassin de retenue permettant de retenir environ 12.000 m³ d'eau temporairement en cas de forte pluie pour une période de retour de 25 ans. Pour pouvoir obtenir ce volume de retenue et vu la topographique, il est nécessaire de creuser entièrement la zone. Pour faciliter les entretiens futurs et améliorer la biodiversité, il a été

choisi de créer un plan d'eau permanent composé de plusieurs niveaux de profondeur. L'ouvrage est équipé d'une régulation permettant de réduire le débit sortant de la zone et d'un déversoir d'orage. Les abords du projet seront entièrement engazonnés et plantés par des arbres fruitiers, des arbustes, des arbres forestiers et des plantes de zones humides ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 1.031.861,33 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2025 (report 2024) ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure ouverte est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

* d'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure ouverte comme mode de passation pour les travaux de construction d'un bassin de retenue sur le Ruisseau de Templeuve en amont du Hameau des Petits Empires à Blandain ;

* d'approuver le devis estimatif au montant de 1.031.861,33 € TVA comprise ;

* de charger Hainaut Ingénierie Technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;

* de pré-engager la dépense, soit 1.031.861,33 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2025 (report 2024).

35. LA LOUVIERE – Avenue Rêve d'Or, 8 - Actualisation de l'estimation de la vente (ALI 704).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2222-ter et L3512-2 ;

Vu la circulaire du Ministre wallon Christophe Collignon du 20 juin 2024 sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10 juin 2025 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 24 septembre 2024 sur la mise en vente du bâtiment sis à La Louvière, Avenue Rêve d'Or, 8 cadastré ou l'ayant été à La Louvière, 1ère Division, Section A, n° 470 B52, pour une contenance de 7 ares et 05 centiares (7a05ca) et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-55022-05-B01, au prix minimum de 550.000 € basé sur l'estimation de la valeur vénale rendue le 1^{ER} août 2024 par l'Etude du Notaire Olivier MINON ;

Considérant le lancement de la publicité depuis octobre 2024 ;

Considérant le fait que les visites s'espacent de plus en plus et qu'aucune offre valable n'a été déposée à ce jour ;

Attendu l'actualisation de la valeur vénale rendue le 1^{er} juin 2025 par Maître Olivier MINON, à savoir 450.000 €, justifié par le fait que, dicit : "*la valeur des biens à rénover, surtout de cette ampleur, a diminué en attractivité notamment au vu du coût de la rénovation qui a fortement augmenté*" ;

Attendu que cette estimation reprend également le montant de départ des offres raisonnablement acceptable, soit 395.000 € ;

Attendu la nécessité d'adapter les conditions de vente ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De renouveler les conditions de vente de gré à gré au plus offrant du bâtiment sis à 7100 La Louvière, avenue Rêve d'Or, 8, cadastré ou l'ayant été La Louvière, 1^{ère} Division, Section A, n° 470 B52, pour une contenance de 7 ares et 05 centiares (7a05ca) et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-55022-05-B01, aux conditions suivantes :
 - Réception des offres fermes supérieures ou égales à 395.000 € ;
 - Possibilité de surenchères par tranche de 5.000 € minimum ;
 - La durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - La réception d'une première offre déclenchera la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois ;
 - A l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre de 2 mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis une offre valable durant la procédure de vente (conditions à définir avec le notaire le cas échéant) ;
 - La dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 2 mois. La vente ne se réalise qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette offre endéans ces 2 mois.
2. De charger l'Etude du notaire Olivier MINON sise rue d'Anderlues, 147 à THUIN de renouveler la publicité dans ce sens également ;
3. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

36. Règlement d'Ordre Intérieur de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Province de Hainaut - Modifications.

Vu sa résolution du 18 juin 1998 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement fondamental ordinaire ainsi que ses résolutions du 14 octobre 2008, du 22 juin 2010, du 27 juin 2017, du 28 mai 2019 et du 28 juin 2022 modifiant ce Règlement ;

Considérant que de nouvelles modifications doivent être apportées au Règlement d'Ordre Intérieur :

- la Province de Hainaut n'organisant plus, depuis de nombreuses années, qu'une seule école fondamentale ordinaire, l'intitulé du Règlement est modifié en « Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole fondamentale provinciale d'application de Morlanwelz » ;
- la référence aux commissions administratives est supprimée car celles-ci ne se réunissent plus depuis plusieurs années dès lors que leurs compétences sont dévolues par le Code de l'enseignement aux conseils de participation ;

- des ajouts ou reformulations sont proposés afin d'assurer une relative harmonisation entre les ROI des différents niveaux d'enseignement (présence de visiteurs, tenue vestimentaire, utilisation des adresses mails privées et institutionnelles, consommation de cigarettes, ...)
- des modifications visent à assurer une cohérence avec divers textes de la Fédération Wallonie Bruxelles (circulaire relative aux procédures garantissant le climat scolaire devant figurer dans le ROI de chaque école, adaptations visant à se conformer au Code de l'Enseignement ou à d'autres décrets de la Communauté française) ;
- des précisions sont apportées au sujet des tenues vestimentaires acceptées ;
- des ajouts concernent l'utilisation des logiciels d'IA ; d'autres concernent la protection du droit à l'image des étudiants et des données à caractère personnel.

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole fondamentale provinciale d'application de Morlanwelz est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2025-2026.

37. Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'enseignement de promotion sociale organisées par la Province de Hainaut - Modifications.

Vu le décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en "Enseignement pour Adultes" ;

Vu la résolution du 23 mars 1989 du Conseil provincial adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'enseignement de promotion sociale ainsi que ses résolutions d'octobre 1996, novembre 2008, juin 2010, juin 2013, février 2016, juin 2019 et juin 2023 ;

Considérant que de nouvelles modifications doivent être apportées au Règlement d'Ordre Intérieur :

- l'intitulé du règlement est adapté conformément au décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en "Enseignement pour Adultes" ;
- des précisions sont apportées quant à la compréhension de certains termes (décret, arrêté, voie d'affichage, visiteur/accompagnant, ...) ;
- la référence aux commissions administratives est supprimée car celles-ci ne se réunissent plus depuis plusieurs années et les textes de la Communauté française ne prévoient pas leur mise en place dans les institutions d'enseignement pour Adultes ;
- des ajouts ou reformulations sont proposés afin d'assurer une relative harmonisation entre les ROI des différents niveaux d'enseignement (notamment du secondaire : présence de visiteurs, tenue vestimentaire, utilisation des adresses mails privées et institutionnelles, consommation de boissons alcoolisées, ...) ;
- des modifications visent à assurer une cohérence avec divers textes de la Fédération Wallonie Bruxelles (procédures garantissant le climat scolaire et la protection contre le harcèlement et les violences sexuelles, adaptations visant à se conformer aux décrets et AGCF de la Communauté française) ;

- des précisions sont apportées au sujet de certaines spécificités (accès aux emplacements de parking, badges d'accès aux bâtiments, système de surveillance par caméras, ...)
- des ajouts concernent l'utilisation des logiciels d'IA ; d'autres concernent la protection du droit à l'image des étudiants et des données à caractère personnel ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : Le Règlement d'Ordre Intérieur des institutions d'enseignement pour Adultes organisées par la Province de Hainaut est fixé comme suit (voir annexe) et entre en vigueur à dater du premier jour de l'année scolaire 2025-2026.

38. Suivi du processus de renforcement de la lisibilité et de l'identité provinciale des entités de l'enseignement géré par la Province de Hainaut.

Vu le rapport au Collège provincial sur l'évolution de la Direction générale des Enseignements du Hainaut (DGEH) et des Directions régionales, daté du 12 juin ;

Vu la résolution du 29 avril 2014 créant la structure « Hainaut Enseignement » composée de la Direction générale des enseignements du Hainaut (DGEH), des Directions générales régionales d'enseignement (DGR) et des institutions d'enseignement, ainsi que des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) ;

Considérant que cette fusion des cadres a été motivée par des avantages incontestables, notamment le rapprochement entre tous les métiers provinciaux consacrés à l'enseignement, la volonté de mener une politique concertée, le développement de synergies, l'amélioration de l'interactivité, l'évitement de doubles emplois, l'optimisation de l'efficacité sur le terrain par une meilleure cohérence et coordination des actions, la réalisation d'économies d'échelle et l'accroissement des possibilités de mobilité et d'évolution pour les agents ;

Considérant qu'un travail d'harmonisation des différentes structures de Hainaut Enseignement a été mené afin de renforcer la transversalité entre les services, d'optimiser la répartition des activités et d'identifier les synergies potentielles ;

Considérant que cette démarche a également conduit à réfléchir à une évolution de l'identité des structures, notamment à travers un changement de nom, pour mieux refléter cette dynamique de cohérence et de collaboration renforcée ;

Considérant que la volonté du Collège provincial de revoir la charte graphique de la Province de Hainaut a ouvert la voie à une réflexion plus large sur l'identité visuelle des institutions relevant de Hainaut Enseignement, dans le but de créer une image claire et cohérente pour l'ensemble des structures ;

Considérant que la mise en place de cette nouvelle identité visuelle, articulée autour d'un double ancrage – à la fois à la Province de Hainaut et l'Enseignement – constitue un levier stratégique pour renforcer la visibilité et la reconnaissance de Hainaut Enseignement, tant en interne qu'en externe, et contribue à renforcer le sentiment d'appartenance des équipes ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : À partir de la date d'adoption de la présente résolution, la dénomination de l'actuelle « Direction générale des Enseignements du Hainaut (DGHE) » est modifiée comme suit : « Hainaut Enseignement Direction générale (HE DG) ».

Article 2 : À partir de la date d'adoption de la présente résolution, la dénomination de la « Direction générale de Mons – Borinage » est modifiée comme suit : « HE Direction de Mons Borinage ».

Article 3 : À partir de la date d'adoption de la présente résolution, la dénomination de la « Direction générale du Centre » est modifiée comme suit : « HE Direction du Centre ».

Article 4 : À partir de la date d'adoption de la présente résolution, la dénomination de la « Direction générale de Wallonie Picarde » est modifiée comme suit : « HE Direction de Wallonie Picarde ».

Article 5 : À partir de la date d'adoption de la présente résolution, la dénomination de la « Direction générale de Charleroi » est modifiée comme suit : « HE Direction de Charleroi ».

39. Suivi du processus de changement de noms des établissements provinciaux d'enseignement de promotion sociale (Enseignement pour Adultes).

Vu le décret du 27 mars 2025 portant changement du nom de l'Enseignement de Promotion sociale en "Enseignement pour Adultes" ;

Considérant que ce changement de nom entrera en vigueur à la rentrée académique 2025-2026 ;

Considérant que la plupart des établissements provinciaux organisant de l'enseignement de promotion sociale portent une dénomination intégrant cette mention ;

Considérant que cette évolution est l'occasion de revoir les appellations des institutions d'enseignement de promotion sociale organisées par la Province de Hainaut afin, d'une part, de les adapter, à ce changement décretaal et, d'autre part, de renforcer leur appartenance provinciale ainsi que leur identité pédagogique ;

Considérant la réflexion actuelle au sujet de potentielles fusions entre établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale ; considérant, dès lors, qu'un changement d'appellation de ces institutions sera examiné lors d'une seconde phase ;

Considérant que les nouvelles appellations proposées ont reçu l'assentiment de la majorité des membres du personnel des établissements concernés ;

Considérant qu'une identification transversale est préconisée par le service de communication de la Province de Hainaut, complémentairement à la dénomination particulière de chaque établissement ; que cette identification commune se traduira par le libellé : « Institut provincial » et la mention « Enseignement pour Adultes » apparaîtra dans la signature et le logo de l'établissement ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : A partir de la rentrée académique 2025-2026, la dénomination des «Cours des Métiers d'Art du Hainaut» est modifiée comme suit : «Institut provincial des Métiers d'Art».

Article 2 : A partir de la rentrée académique 2025-2026, la dénomination de «PromSoc secondaire Mons-Borinage» est modifiée comme suit : «Institut provincial Mons-Borinage».

Article 3 : A partir de la rentrée académique 2025-2026, la dénomination de «Institut d'Enseignement Technique Secondaire» est modifiée comme suit : «Institut provincial Thomas Edison».

Article 4 : A partir de la rentrée académique 2025-2026, la dénomination de «Espace Formations» est modifiée comme suit : «Institut provincial Simone de Beauvoir».

Article 5 : A partir de la rentrée académique 2025-2026, la dénomination de «Promotion sociale de Saint-Ghislain» est modifiée comme suit : «Institut provincial de Saint-Ghislain ».

Article 6 : A partir de la rentrée académique 2025-2026, la dénomination de «Format 21 – Centre de formation continue Gustave Piton» est modifiée comme suit : «Institut provincial Felixa Wart».

Article 7 : A partir de la rentrée académique 2025-2026, la dénomination de «Institut provincial d'Enseignement Technique et Professionnel» est modifiée comme suit : «Institut provincial Augusta Chivy».

Article 8 : A partir de la rentrée académique 2025-2026, la dénomination de «Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Wallonie picarde» est modifiée comme suit : «Institut provincial Gabrielle Petit».

40. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Plan de gestion 2025-2027.

Vu l'article L2223-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie « Mess et Hébergement d'Havré » voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 21 septembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 pour la Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré.
